



RÈGLEMENT NO 247-24 POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil 6 janvier 2025;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 6 janvier 2025;

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Anne Fortin, appuyée par monsieur le conseiller Laurier Fortin et résolu unanimement par les membres du conseil.

QUE, le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit savoir;

TAXES FONCIÈRES :

Section I TAUX DE BASE

Article 1.1 Qu'un taux de base de 0.85 par 100.00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevé pour l'année fiscale 2025 sur tous les immeubles imposés situés sur le territoire de la municipalité.

Section II TAXE SUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Article 2.1 Qu'une taxe sur les immeubles non résidentiels de 1,70 par 100.00\$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tous les immeubles non résidentiels situés sur le territoire de la municipalité.

Section III TAXE SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Article 3.1 Qu'une taxe sur les immeubles industriels de 1,70 par 100.00\$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tous les immeubles industriels situés sur le territoire de la municipalité.

Section IV TAXE SUR LES IMMEUBLES AGRICOLES

Article 4.1 Qu'une taxe sur les immeubles agricoles de 0.85 par 100\$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tous les immeubles agricoles situés sur le territoire de la municipalité.

Section V TAXE SUR LES IMMEUBLES FORESTIERS

Article 5.1 Qu'une taxe sur les immeubles forestiers de 0.85 par 100\$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tous les immeubles forestiers situés sur le territoire de la municipalité.

TAXES SPÉCIALES :

Section VI TAXE SPÉCIALE ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

Article 6.1 Qu'une taxe spéciale machinerie (camion à neige) de 0.04 par 100.00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tous les immeubles imposés situés sur le territoire de la municipalité.

Section VII TAXE SPÉCIALE SECTEUR ÉGOUTS

Article 7.1 Qu'une taxe spéciale égout de 0.17 par 100.00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025, de tous les usagers du secteur urbain.

Section IX TARIF COLLECTE SÉLECTIVE

Qu'un tarif annuel de 254 \$ soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2025, de tous les usagers des résidences permanentes, du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières compostables, et ce, par unité de logement.

Qu'un tarif annuel de 254 \$ soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2025, de tous les immeubles non résidentiels sans logement et dépanneurs, du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières compostables.

Qu'un tarif annuel de 127 \$ soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2025, de tous les usagers des résidences saisonnières, du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières compostables.

Qu'un tarif annuel de 100 \$ par bac vert supplémentaire (ordures ménagères) soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2025, pour tous les usagers détenant des bacs verts (ordures ménagères) supplémentaires.

Section X ENTREE EN VIGUEUR

Article 10.1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Mairesse

directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 6 janvier 2025

Présentation de projet de règlement : 6 janvier 2025

Adoption du règlement : 3 février 2025

Publié : 4 février 2025

En vigueur : 4 février 2025